

Arrêt

n° 135 877 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion musulmane et originaire de Fayoum (République arabe d'Egypte). Vous auriez arrêté vos études en deuxième année primaire, afin d'aider votre père à travailler la terre. Vous seriez arrivé en Belgique en 2008 en provenance d'Italie où vous séjourniez depuis deux ans. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 03 février 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous auriez quitté l'Egypte afin d'éviter le service militaire obligatoire. Vous ne voudriez pas être mobilisé pendant trois ans sans rémunération et vous craindriez que vos supérieurs vous

demandent de tirer sur des civils durant votre service militaire. Votre père pourrait également vous demander, après votre service militaire, de tirer sur un membre de la famille voisine qui serait en conflit avec votre oncle paternel, depuis 2002. Vous vous seriez rendu en Libye, où vous auriez vécu pendant deux mois et demi. Vous auriez ensuite rencontré des gens qui allaient travailler en Italie et auriez clandestinement voyagé avec eux jusqu'à Lampedusa (Italie), puis en Sicile (Italie) avant d'atteindre la ville de Milan (Italie), où vous auriez passé environ deux ans, travaillant au noir. Vous n'auriez pas introduit une demande d'asile dans ce pays puisque vous ignoriez tout de la procédure d'asile. Début 2008, vous seriez arrivé en Belgique car c'était difficile de trouver du travail en Italie. Vous auriez travaillé au noir et en 2009, vous auriez fait une grève de la faim avec d'autres immigrants, afin d'obtenir un permis de travail. Outre la crainte liée à votre refus d'accomplir le service militaire dans votre pays d'origine, vous craignez également d'avoir des ennuis en Egypte du fait que votre père aurait voté en votre nom, en 2012, pour l'ancien président égyptien Mohamed Morsi, actuellement déchu par l'armée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté au CGRA votre titre de séjour temporaire en Belgique, votre carte nationale d'identité ainsi que vos trois passeports nationaux, obtenus en 2006, 2010 et 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Egypte, d'être arrêté par les autorités pour ne pas vous être présenté pour accomplir votre service militaire obligatoire. Vous rejetez ce service parce que vous ne voulez pas être mobilisé pendant trois ans sans être rémunéré et/ou être obligé de tirer sur les civils au cours de votre service militaire (Voir votre rapport d'audition au CGRA du 08 avril 2014, p. 7, 9, 10&11). Vous mentionnez également qu'après votre service militaire, votre père pourrait vous demander de tirer sur un membre de la famille voisine qui serait en conflit avec votre oncle paternel depuis 2002 (Ibid., pp. 10-11).

D'emblée, en ce qui concerne votre refus d'accomplir votre service militaire, force est de constater que selon les lignes directrices de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le traitement des demandes d'asile émanant de personnes cherchant à éviter le service militaire dans leurs pays d'origine et dont copie versée à votre dossier administratif, le HCR reconnaît que tous les pays ont un droit de légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, et que les Etats peuvent exiger de leurs citoyens qu'ils fassent un service militaire. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Selon les recommandations du HCR, une demande de protection internationale liée au refus d'accomplir le service militaire devrait être examinée dans les cinq situations suivantes : quand il y a des sanctions qui équivalent à la persécution lorsque quelqu'un s'oppose au service militaire pour des motifs valables relatifs à l'objection de conscience ; quand une personne qui s'est opposée à des actes militaires qui violent les normes prescrites par le droit international ; quand il y a une objection au service militaire dans un Etat où les conditions équivalent à la torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains ; quand une personne fuit le recrutement forcé par un groupe non étatique et où l'Etat est incapable de protéger une personne contre ce type de recrutement ; enfin, dans les cas de recrutement illégal d'enfants pour un service militaire ou qu'ils soient contraints à s'impliquer dans un conflit armé. Or, le service militaire en Egypte ne peut être assimilé à l'une des cinq situations précitées. En effet, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, que le service militaire est obligatoire pour les égyptiens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans. Il dure un an pour les universitaires, deux ans pour les étudiants de l'enseignement supérieur et trois ans pour les analphabètes. Ces derniers ont l'obligation d'apprendre à lire et à écrire pendant leur service militaire. Toutefois, il existe deux formes d'exemption du service militaire : temporaire et définitive. De façon générale, l'exemption temporaire est accordée soit pour la poursuite des études pré-universitaires, universitaires ou supérieures, et ce jusqu'à la fin de ces études ou jusqu'à l'âge de 28 ans ; soit pour obligations familiales. A titre d'exemple deux situations qui permettraient une exemption pour obligations familiales : 1) l'individu est plus âgé que ses frères, ses frères n'ont pas encore terminé leurs études, et sa famille n'a plus de père; 2) l'individu est le plus âgé des frères et sa mère est veuve ou divorcée. Quant à l'exemption permanente, elle n'est accordée que pour des raisons de santé ou pour certaines raisons familiales dont la plus fréquente est le fait d'être fils unique, ou encore si l'individu a obtenu une autre nationalité. Il n'existe cependant pas de service de rechange en Egypte; seule

*l'exemption peut dispenser quelqu'un du service militaire. Pour les contrevenants à la loi sur le service militaire se trouvant toujours en Egypte, la peine prévue en cas de refus d'accomplir le service militaire est une prolongation d'un an pour ceux qui ont terminé leurs études universitaires et supérieures et de trois ans pour ceux qui ont seulement leur diplôme pré-universitaire. Pour les égyptiens résidant à l'étranger, le renouvellement du passeport sera refusé s'ils ne peuvent présenter de certificat d'exemption couvrant toute la durée de validité du passeport. Enfin, il est possible pour les Egyptiens de plus de trente ans qui ont été condamnés pour désertion, résidant en Egypte comme à l'étranger, de payer une amende après comparution devant le tribunal (Voir information objective versée à votre dossier administratif). Le Commissariat général considère que pareilles sanctions n'équivalent pas à la persécution, à la torture ou encore à d'autres traitements cruels ou inhumains lorsque quelqu'un s'oppose au service militaire. Dans votre cas précis, vous déclarez rejeter le service militaire parce que vous n'acceptez pas de passer trois ans sans être payé (Votre rapport d'audition du 08 avril 2014, pp. 10-11). Convié à expliquer comment une personne qui accomplit son service militaire subvient à ses besoins, vous avez répondu que l'Etat la prenait totalement en charge mais que celui-ci ne lui donnait pas de l'argent (*Ibid.*). Le fait de ne pas être payé pour tout Egyptien qui accomplit son service militaire ne constitue aucunement une persécution de la part des autorités. D'ailleurs, vous reconnaisez vous-même qu'il existe les conditions d'exemption de service militaire. Vous révélez qu'un de vos frères a fait le service militaire, mais que l'autre a été exempté de ce service parce qu'il avait un handicap physique (*Ibid.*, p. 7). Vous avez également avancé qu'une personne qui ne souhaite pas faire le service militaire peut verser trois mille euros à un Avocat, afin qu'il fasse des démarches nécessaire pour lui obtenir l'exemption de service militaire (*Ibid.*). Tous ces éléments indiquent que le service militaire en Egypte ne peut pas être considéré comme une persécution que les autorités égyptiennes infligent à la population.*

*Vous déclarez ensuite que vos supérieurs durant votre service militaire pourraient vous demander de tirer sur des civils, ce que vous ne pourriez pas accepter (*Ibid.*, p. 10). Invité à expliquer pourquoi, vous pensez qu'ils agiraient de cette façon, vous avez répondu que votre pays ne vous offrait rien, que vous deviez vous débrouiller ; d'où vous ne voyiez pas l'intérêt de faire le service militaire (*Ibid.*). Réinvité à répondre à la même question, vous avez dit que les choses se passaient ainsi dans votre pays puisque l'armée était violente (*Ibid.*). Votre réponse est peu convaincante : outre le fait qu'elle soit vague, elle se fonde sur des suppositions et non sur des éléments avérés. De plus, le Commissariat général s'étonne du fait que vous invoquiez cet argument en dernier lieu. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais fait allusion à cet élément ; vous avez plutôt déclaré la mauvaise rémunération durant le service militaire. Ainsi, vous avez décidé, en 2006, d'aller chercher du travail en Europe car la situation financière de votre famille était mauvaise (Voir votre dossier administratif). Lors de votre audition au CGRA, vous avez clairement insisté sur ce manque à gagner financier durant le service militaire (*Ibid.*, p. 7 & 10). Vos déclarations respectives montrent clairement que votre refus de faire le service militaire est motivé par l'absence de confort financier durant votre service militaire. Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'affirmer que les appelés sont utilisés dans les affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, affrontements qui datent de la révolution égyptienne de janvier 2011, soit cinq ans après votre départ d'Egypte. Si l'armée et la police égyptiennes recourent à la violence pour réprimer les manifestants, il n'existe aucun élément permettant d'avancer que les appelés participent à cette répression. Les informations disponibles au CGRA, ainsi que les recherches menées sur Internet parlent de l'armée et de la police régulières ; aucun document ne fait allusion à cette prétendue implication forcée et spécifique des appelés (au service militaire) dans la répression des manifestants. Et pourtant, les acteurs nationaux et internationaux (les médias et les organisations de la société civile) dénoncent de manière régulière la répression des manifestants par les forces de l'ordre. Notons par ailleurs qu'il existe en Egypte, les contestataires du service militaire : des débats sont organisés sur les réseaux sociaux (Internet, Facebook et Twitter). Les objecteurs de conscience actifs dans ces débats ne font pas allusion à votre prétendu argument selon lequel les officiers supérieurs ordonneraient aux appelés de tirer sur des manifestants. Or, si c'était le cas, les objecteurs de conscience se seraient raisonnablement appuyés sur cet argument pour rejeter le service militaire.*

Relevons également que le site web du ministère de la défense de la République d'Egypte fournit des explications relatives aux services militaires, notamment les différentes catégories d'appelés, la durée du service militaire pour chaque catégorie, les horaires de recrutements, les activités lors des formations, les différentes promotions, etc. Concernant la durée du service militaire, elle est diminuée en fonction de diplôme et varie entre un an et trois ans. Quant aux activités lors des formations, toutes les opérations militaires se passent dans les centres régionaux de formation durant la période de formation. Ce même ministère indique que les personnes qui ne se sont pas présentées au service militaire à l'âge de vingt ans peuvent se faire inscrire aux prochaines formations. Quant à ceux qui

résident à l'étranger, ils bénéficient du sursis du service militaire durant leur séjour à l'étranger, mais lorsqu'ils retournent en Egypte, ils doivent se présenter dans les régions de recrutement de leur région endéans soixante jours à la date limite du sursis (Voir votre dossier administratif, farde bleue).

Le Commissariat général ne croit pas non plus en vos allégations selon lesquelles votre père pourrait, après votre service militaire, vous demander de tirer sur un membre de la famille qui est en conflit avec votre oncle paternel depuis 2002 (Ibid., pp. 10-11). En effet, questionné sur les raisons qui pousseraient votre père à vous demander de tirer sur un membre de cette famille, vous avez répondu que ce serait pour riposter au cas où ce dernier attaquerait votre famille (Ibid., p. 11). Il s'agit encore une fois des supputations. Notons que vous êtes incapable de fournir le moindre document relatif à ce prétendu conflit entre votre oncle et cette famille voisine alors que vous prétendez que votre oncle a été emprisonné durant trois ans pour cette affaire (Ibid.). Vous ne fournissez pas non plus des informations pertinentes sur ce prétendu conflit (Ibid.). Vous connaissez à peine un seul nom de la personne blessée par votre oncle ; vous ne savez pas s'elle a des enfants et vous n'êtes pas à mesure d'indiquer les noms de ses autres membres de famille (Ibid.). Vous ignorez également le contexte dans lequel elle aurait insulté votre oncle ni la nature des démarches de réconciliation qui auraient été entreprises entre les deux familles (Ibid.). Toutes ces méconnaissances permettent de douter sérieusement sur l'existence de ce conflit entre votre oncle et son voisin.

Quant à votre crainte liée à l'élection de Mohamed Morsi en votre nom par votre père, elle manque également de crédibilité vu vos déclarations peu convaincantes à ce sujet. En effet, vous mentionnez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays parce que vous avez voté pour Mohamed Morsi, malgré votre absence en Egypte au moment de l'élection (Ibid., pp. 12-13). Convié à expliquer comment vous aviez participé à cette élection alors que vous n'étiez pas présent en Egypte, vous avez répondu que votre père avait voté à votre place (Ibid.). Invité à expliquer comment il a procédé vu que vous aviez quitté l'Egypte depuis 2006, vous avez répondu que vous ne saviez pas puisque vous n'étiez pas sur place (Ibid.). Vous précisez que vous ne lui aviez pas demandé de voter en votre nom et vous ignorez la date de cette élection (Ibid.). Convié à expliquer en quoi cette élection organisée en votre absence et à laquelle vous n'avez pas participé pourrait vous créer des problèmes en cas de retour dans votre pays, vous êtes d'abord resté sans réponse et ensuite, vous avez répondu que vous aviez quitté votre pays à cause de votre refus de faire le service militaire (Ibid.). Vous précisez que votre père réside toujours en Egypte et qu'il n'a pas de problème avec les autorités égyptiennes (Ibid.). Dans ces conditions, rien ne permet de dire que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. D'autres éléments permettent de renforcer la certitude du Commissariat général que vous n'avez pas de problème avec les autorités égyptiennes, notamment l'introduction tardive de votre demande d'asile. Vous déclarez être arrivé en Belgique début 2008, toutefois, vous avez introduit une demande d'asile début 2014, soit six ans après. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne saviez pas que c'était possible d'introduire une demande d'asile (Ibid., p. 8). Votre réponse est peu crédible dans la mesure où vous déclarez avoir vécu en Belgique depuis 2008 et avoir participé à la grève de la faim à l'Université libre de Bruxelles en compagnie d'autres immigrants en séjour illégal en Belgique, afin d'obtenir un permis de travail (Ibid., p.7). Cet attentisme de votre part pour introduire une demande d'asile est incompatible à l'attitude d'une personne qui a besoin d'une protection internationale. De plus, vous déclarez que vous fréquentez l'ambassade égyptienne en Belgique ; celle-ci vous a délivré un passeport national en 2010 et en 2012 et vous n'avez jamais eu des problèmes avec ses autorités (Ibid., pp. 12-13). D'ailleurs, vous dites que vous n'êtes pas recherché dans votre pays (Ibid., p. 9). Dès lors, il n'existe pas dans votre situation une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme le montrent les observations supra.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse

afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levait l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté au CGRA votre titre de séjour temporaire en Belgique, votre carte d'identité nationale ainsi que vos trois passeports nationaux, obtenus en 2006, 2010 et 2012 ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre titre de séjour en Belgique indique que vous avez un séjour temporaire en Belgique. Quant à votre carte nationale d'identité et à votre passeport national, ils confirmant votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un premier moyen pris de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un second moyen pris de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 5).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant liées au fait qu'il a fui le service militaire obligatoire et soulève à cet égard la contradiction des propos du requérant avec les informations objectives en sa possession. Elle considère ainsi que ni la soumission au service militaire en tant que tel ni les sanctions éventuelles en cas de désertion ne sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, les informations dont disposent la partie défenderesse contredisent les allégations du requérant selon lesquelles il serait amené à tuer des civils au cours de son service militaire. En outre, concernant le deuxième aspect de la demande du requérant, la partie défenderesse constate que le caractère vague et imprécis de ses déclarations y relatives ne permettent pas de tenir pour établi que le père du requérant pourrait le forcer à tuer un membre d'une famille voisine à la suite de son service militaire. Par ailleurs, s'agissant du troisième volet de la demande d'asile du requérant lié au fait que son père aurait voté en son nom pour Mohamed Morsi lors des élections de 2012, la partie défenderesse constate que son père n'a pas rencontré le moindre problème depuis lors et que le requérant ignore la manière dont son père a pu voter en son nom alors qu'il avait quitté le pays depuis 2006. D'autre part, la partie défenderesse souligne le très long laps de temps qui s'est écoulé entre le départ du pays du requérant (2006) et l'introduction sa demande d'asile (2014). Enfin, la partie défenderesse relève les contacts fréquents entre le requérant et l'Ambassade d'Egypte à Bruxelles qui lui a délivré des passeports en 2010 et en 2012, ce qui tend à confirmer que le requérant n'a pas de crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Les documents qui ont été déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique de ses motifs.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil considère que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir les craintes du requérant liées à son insoumission, ses craintes relatives à l'éventuelle demande de son père qu'il tue un membre d'une famille voisine et enfin sa crainte relative au fait que son père aurait voté en son nom pour Mohamed Morsi lors des élections de 2012. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. En ce qui concerne la crainte du requérant liée au fait qu'il ait fui le service militaire obligatoire en Egypte, le Conseil fait particulièrement sien l'ensemble des motifs évoqués par la partie défenderesse et remarque que ces motifs ne reçoivent aucune explication cohérente et plausible en termes de requête. Le Conseil constate d'abord que les éléments déterminants qui ont poussé le requérant à fuir ce service militaire sont l'absence de confort financier pendant le service militaire, la mauvaise rémunération et enfin le fait de devoir tuer des civils. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de confort financier pendant les années de service militaire ne constituent en rien une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des informations apportées par la partie défenderesse, que rien ne permet d'établir le fait que le requérant serait amené à tuer des civils dans le cadre de son service militaire. En effet, les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse démontrent en suffisance qu'aucun élément ne permet de confirmer les allégations selon lesquelles les appelés au service militaire ont participé à la répression des forces de l'ordre contre les manifestants depuis janvier 2011. Il n'est ainsi jamais fait mention d'une implication forcée des appelés dans la répression ni du fait qu'un appelé aurait été contraint à tirer sur un civil, et rien dans la requête ne démontre le contraire.

4.8.2. Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif et des informations apportées par la partie défenderesse, que les sanctions prévues en cas de refus d'accomplir le service militaire sont la prolongation d'un an pour ceux qui ont terminé leurs études universitaires et supérieures et de trois ans pour ceux qui disposent uniquement de leur diplôme pré-universitaire, le refus de renouvellement du passeport pour les Egyptiens résidant à l'étranger qui ne peuvent présenter de certificat d'exemption couvrant toute la durée de validité du passeport et enfin le paiement d'une amende après comparution devant le tribunal pour les Egyptiens de plus trente ans qui ont été condamnés pour désertion. Le Conseil relève d'abord que l'ensemble de ces sanctions ne sont pas constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, le Conseil constate que les autorités égyptiennes ont, via l'ambassade d'Egypte en Belgique, délivré au requérant un passeport national en 2010 et en 2012. Cet élément tend non seulement à établir le fait que le requérant n'a pas de problème avec ses autorités nationales, mais aussi le fait qu'il n'a pas été sanctionné du fait de son insoumission, auquel cas ce passeport ne lui aurait pas été accordé eu égard aux sanctions imposées aux Egyptiens résidant à l'étranger énoncées ci-dessus.

4.8.3. Le Conseil rejette également la partie défenderesse dans sa remise en cause des craintes du requérant relatives à son père qui, selon ses dires, pourrait lui demander de tuer un membre de la famille qui est en conflit avec l'oncle paternel du requérant depuis 2002. En effet, le Conseil constate le caractère très lacunaire et vague des déclarations du requérant relatives à ce conflit existant entre son oncle paternel et la famille en question. Le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, de l'absence de documents probants venant démontrer la réalité de l'emprisonnement de l'oncle pendant trois ans dans le cadre de ce conflit. De même, les informations que le requérant apporte quant à ce

conflit sont très sommaires et n'emportent aucunement la conviction du Conseil quant à la réalité de ce conflit.

4.8.4. Quant à la dernière crainte invoquée par le requérant, elle a trait au fait que son père aurait voté en son nom pour Mohamed Morsi lors des élections de 2012. Or, une nouvelle fois, le Conseil fait siennes les motifs de la décision attaquée à cet égard, motifs quant auxquels la requête ne fournit aucune ébauche d'explication. Ainsi, le requérant ne parvient nullement à expliquer comment son père s'est arrangé pour pouvoir voter en son nom alors qu'il est absent du pays depuis 2006. De même, le Conseil constate que le requérant n'est pas à même de révéler la date de cette élection, ce qui tend davantage à décrédibiliser les faits allégué et les craintes y relatives. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'absence de tout problème rencontré par le père du requérant avec les autorités égyptiennes depuis ce vote.

4.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Les informations relatives à la détérioration des droits de l'homme en Egypte et à l'existence de condamnations à mort et d'exécutions citées en termes de requête ne modifie pas ce constat. Le Conseil rappelle en effet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Egypte, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Egypte, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ